

ID : 056-215601626-20220315-DB20220332-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mardi 15 mars 2022

CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA ZONE DE MOUILLAGE DE FORT BLOQUE

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Brigitte LE LIBOUX, Pascal GUERIF, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Antoine GOYER, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Bernard CLERGEON à Hélène BOLEIS, Christian LAURENT à Christian PERRIEN, Martine LIEDOT à Armelle GEGOUSSE, Jean-Luc SCIEUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL à Claude ORVOINE.

Secrétaire de séance : Isabelle GUSMINI

Présents : 28
Pouvoirs : 05

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

n°32

CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA ZONE DE MOUILLAGE DE FORT BLOQUE

Rapporteur : Claude ORVOINE

La ville de Ploemeur est titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime depuis le 21 février 2002. Et gère, en lien avec l'association des usagers, la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers organisant les activités de plaisance du site de fort bloqué.

Dans le cadre du renouvellement de cette zone de mouillage, les services de l'Etat demandent qu'un plus grand formalisme soit mis en place dans les relations entre la commune et l'association, afin de clarifier les rôles de chacun, d'une part, et garanti d'autre part le respect de l'environnement du site, partiellement classé en zone Natura 2000.

Si la Ville reste le titulaire de l'AOT, et à ce titre, accorde les autorisations de mouillage des usagers, l'association joue essentiellement les rôles de conseiller technique et prestataire de proximité en matière d'entretien de la zone de mouillage.

La présente convention, partie intégrante du dossier de renouvellement de la zone, formalise les relations entre les deux partenaires de la gestion du site.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission 2 « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » du 2 mars 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire

Zone de Mouillages et d'Equipements Légers de**Convention de délégation d'exploitation**

Entre la commune de Ploemeur, représentée par son Maire, Ronan LOAS, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

Et

L'association des pêcheurs plaisanciers du Fort-Bloqué (APPFB), représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques Lecoindre, élu par son conseil d'administration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

Par arrêté inter-préfectoral, le Préfet du Morbihan a autorisé la commune de Ploemeur, ci-après désignée « le Titulaire », à occuper temporairement une portion du Domaine Public Maritime (DPM) située dans l'agglomération du « Fort-Bloqué » sur le littoral de la commune de Ploemeur pour organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers pour le stationnement de bateaux de plaisance.

La présente convention a pour objet de :

- Désigner l'Association des pêcheurs plaisanciers de Fort-Bloqué (APPFB) de Ploemeur comme exploitant (et sera désignée ci-après : « l'exploitant ») de la zone de mouillage et d'équipements légers de « Fort-Bloqué », ci-après désignée sous le vocable de ZMEL de Fort Bloqué ;
- Préciser et formaliser les conditions dans lesquelles s'exerce cette délégation d'exploitation

Elle est valable pour la durée de l'Autorisation d'occupation temporaire (AOT) globale, sauf en cas de résiliation comme prévue à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 – Responsabilités

Le Titulaire confie l'exploitation courante à l'exploitant selon les termes de la présente convention. Il en demeure cependant responsable devant l'Etat et assurera à ce titre, la police de la ZMEL de Fort-Bloqué.

Le Titulaire garde le pouvoir de contrôle de l'exploitation courante. L'exploitant devra systématiquement lui rendre compte des décisions prise dans le cadre de la présente délégation.

Article 3 – Rôle de l'exploitant

L'activité de l'exploitant s'exerce dans le cadre des Règlements de Police joints à l'arrêté susvisé, ainsi que du Règlement particulier de police et d'exploitation des ports et zone de mouillages de la Ville de Ploemeur. Ce règlement particulier de police et d'exploitation est annexé à la présente convention ;

Son activité consiste essentiellement à :

- Organiser et réaliser, au profit des bénéficiaires d'un emplacement de mouillage, la mise à l'eau et la sortie des embarcations, et agir à faire respecter son règlement intérieur ainsi que les obligations du contrat de mouillage régularisé avec chaque bénéficiaire, étant entendu que chaque bénéficiaire est responsable lui-même de la réalisation des travaux de maintenance des dispositifs de mouillage ;

- Analyser, vérifier et valider les équipements nécessaires à la structuration des corps-morts et de l'amarrage relèvent des bénéficiaires, mais l'exploitant est le responsable du porteur du matériel ;
- Agir sur la sécurité et la surveillance du plan d'eau ;
- Informer et renseigner les bénéficiaires ;
- Mettre à disposition de la commune tous les éléments nécessaires relevant de ses responsabilités pour établir les comptes rendus à l'administration préfectorale.



Dans le cadre strict de son rôle d'exploitant, conformément au code de l'environnement, l'association pourra être amenée à circuler sur l'estran dans des conditions restreintes, et en particulier en respectant les contraintes suivantes :

- a) Veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut de l'estran et respecter la zone de défens
- b) Veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public
- c) S'informer des conditions de marées et de visibilité permettant la circulation des véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes de sécurité,
- d) Respecter l'utilisation de l'accès mentionné sur le(s) plan(s) annexé(s) pour accéder aux mouillages,
- e) Veiller à la libre circulation et la sécurité des piétons sur la plage
- f) Adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule terrestre à moteur qui ne pourra être supérieur à 10 km/h
- g) Allumer les feux de croisement du véhicule pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers
- h) Enlever le véhicule ainsi que la remorque du domaine public maritime dès la mise à l'eau effectuée
- i) Présenter l'autorisation municipale de circuler à toute réquisition
- j) La période d'utilisation sera limitée au jour de sortie et aux interventions de sécurité
- k) Les pneumatiques des véhicules devront être gonflés à basse pression

Article 4 – Obligations du Titulaire

La délégation d'exploitation s'exerce sous la responsabilité de la Commune de Ploemeur, Titulaire de l'AOT globale pour la ZMEL de Fort-Bloqué, l'exploitant est donc tenu d'informer le Titulaire des difficultés rencontrées pour convenir ensemble de la meilleure solution à appliquer.

Le Titulaire s'engage à :

- Délimiter si besoin, les zones de mouillages et chenaux par un balisage ;
- Tenir les listes d'attentes ;
- Attribuer les mouillages et tenir à jour la liste des bénéficiaires et des bateaux occupant un mouillage ainsi que le plan des mouillages ;
- Faire signer la charte de bonne conduite aux bénéficiaires d'emplacements de mouillages ;
- Procéder au recouvrement des redevances ;
- Entretenir les installations communes ;

Article 5 – Contrôle

L'exploitant présentera au moins une fois annuellement au Conseil des mouillages le bilan de son exploitation.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée dans les cas énumérés ci-après :

- Résiliation de l'AOT par l'Etat
- Faute grave dument constatée
- Non-respect prolongé et avéré par l'une ou l'autre des parties des obligations de la présente convention ou du Règlement intérieur annexé.

Dans ces cas, la suspension de la délégation d'exploitation devra être notifiée à l'exploitant par écrit en précisant le motif et les conditions de cessation.

Fait à PLOEMEUR, Le

Le Maire

Ronan LOAS

Le Président

Monsieur,

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le

19 MARS 2022

ID : 056-215601626-20220315-DB20220332-DE